

requis, par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'interroger sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre dudit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu audit emploi ; et ils auront aussi l'autorité, et il leur est, par le présent, enjoint sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer, dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par ledit officier président, savoir :

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire, en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi que Dieu vous soit en aide.”
Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Faux serment censé parjure.

13. Si aucune personne, étant interrogée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élu ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et lieu d'assemblée du conseil.

14. Ledit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de ladite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou à tout autre lieu dans ladite ville, qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanentement; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée dudit conseil, qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par le présent autorisés à contraindre les membres absents, à assister aux assemblées régulières, ou ajournées, comme susdit, et à imposer auxdits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que ledit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Le maire pourra convoquer des assemblées. Et en cas d'absence ou refus.

15. Le maire de ladite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales dudit conseil, et, chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et, si le maire est absent ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier dudit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et ledit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Décisions des élections contestées par la cour de circuit.

16. Si l'élection de tous conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier.

Qui pourra contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de ladite ville ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire, les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédure. Temps pour contester limité.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à ladite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de ladite requête à ladite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original de ladite requête, par l'huissier qui aura fait ladite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas,